

"La convention de Montego Bay a établi un droit international de la mer qui, par certaines de ses décisions, a contribué à faire naître certains litiges entre pays voisins.

Tel est le cas de la mer Egée qui envenime les relations greco - turques. Comment peut-on aménager ce droit international pour réduire les contentieux existants?

Mémoire de géopolitique

du Commandant Dimitri Mardikis

dans le cadre de l'étude dirigée "Les enjeux des espaces océaniques"

Directeur : Contre-Amiral (2S) CARON

INTRODUCTION

Première partie

1. Les caractéristiques fondamentales de la mer Égée
 - 1.1 Rappel historique
 - 1.2 Les caractéristiques de la mer Égée.
 - 1.3 La fixation du statut territorial de la mer Égée.
 - 1.4 Les règles générales de droit international public qui régissent le statut légal en mer Égée.
2. La nouvelle convention du droit de la mer
 - 2.1 La nouvelle Convention du droit de la mer.
 - 2.1.1 Concept principal
 - 2.2 Les conséquences de la nouvelle Convention pour la mer Égée.

Deuxième Partie

3. Les zones maritimes des îles
 - 3.1 La définition des îles.
 - 3.2 Les zones maritimes des îles.
4. Le plateau continental
 - 4.1 Le plateau continental égéen.
 - 4.2 La détermination du plateau continental.
 - 4.3 Nature du problème.
 - 4.4 Le droit des îles à disposer d'un plateau continental propre.
 - 4.5 Les dispositions applicables.
5. La zone de recherche et de sauvetage en mer.
 - 5.1 La définition de la zone de recherche et de sauvetage en mer Égée.
6. L'incident d'Imia
 - 6.1 Le cas des îlots d'Imia.

- 7.4 La refusions de la Turquie à l'extension de la mer territoriale à 12 milles nautiques en mer Égée.
- 8. La souveraineté et les "zones grises" en mer Égée
 - 8.1 L'évocation de la Turquie des "zones grises" en mer Égée.
 - 8.3 La fondation de ces revendications sur les "zones grises" en mer Égée.

Troisième partie

- 9. La nouvelle convention du droit de la mer
 - 9.1 Les positions grecques et turques à l'égard de cette convention.
- 10. Les zones maritimes des îles
 - 10.1 Toutes les îles, indépendamment de leur taille, peuvent engendrer des zones maritimes.
 - 10.2 Les clauses du droit international public sont fondées les revendications des deux pays.
- 11. Le plateau continental
 - 11.1 La position turc quant au plateau continental égéen.
 - 11.2 La position grecque quant au plateau continental égéen.
 - 11.3 Les incidences pratiques des règles de droit international public appliquées à la mer Égée.
- 12. La zone de recherche et de sauvetage en mer.
 - 12.1 La stipulation le droit international public sur les zones de recherche et de sauvetage en mer.
 - 12.2 L'opposition de la Turquie à la zone grecque de recherche et de sauvetage en mer.
- 13. L'incident d'Imia
 - 13.1 La revendication de la Turquie par rapport aux faits ci-dessus et à l'Accord de 1932.
 - 13.2 Les clauses du droit international public et les arguments turcs.

Introduction

"Frères ennemis", la Grèce et la Turquie ont connu, ces dernières années, des moments de tensions relativement inquiétants, durant lesquels les termes de "menaces" et de "casus belli" ont été bien souvent évoqués.

Délimitation des eaux territoriales, militarisation des îles égéennes, question des minorités, Chypre. Autant de différends bilatéraux, nés d'un lourd héritage historique, qui constituent une préoccupation majeure non seulement pour les intéressés, mais également pour l'Europe et les États-Unis. Ces derniers ont d'ailleurs multiplié les initiatives et les pressions pour tenter de réunir Athènes et Ankara, tous deux membres de l'OTAN, à la fois alliés et adversaires, autour d'une même table. Malheureusement, ces efforts en faveur d'un dialogue sont restés vains, balayés par des considérations de politique intérieure. En effet, de part et d'autre de la mer Egée, les surenchères nationalistes et populistes continuent de nourrir les fantasmes populaires, qui représentent probablement les principaux obstacles au règlement des différends gréco-turcs. La crise de l'îlot rocheux, "Kardak" pour les Turcs, "Imia" pour les Grecs, qui a failli dégénérer en un conflit entre les deux pays, a en effet montré que la mer Egée restait une région à risque tant les points de litiges étaient encore nombreux.

J'aborde les relations bilatérales, avec notamment la situation en mer Egée (le cas du plateau continental et celui de la mer territoriale).

Malgré l'adhésion de la Grèce et de la Turquie à l'OTAN en 1952, les deux pays ont des vues différentes de leurs intérêts en matière de sécurité. Bien qu'en Grèce, la menace à la sécurité posée par la Turquie ait été examinée à plusieurs reprises, il semble, d'un point de vue général, que, depuis 1974, la Turquie veuille modifier le statu quo en mer Égée, afin d'annexer les îles grecques situées à l'est et d'en faire une zone turque, dont elle aurait la responsabilité fonctionnelle (plateau continental, région d'information sur la navigation aérienne, responsabilités maritimes et de secours, responsabilité de commande de l'OTAN, etc.). Ces objectifs sont perçus par la Grèce comme le

deux pays. En outre, la lutte aérienne au dessus de la mer Égée (fréquents combats entre avions de chasse de haute technologie) comporte de graves risques d'escalade.

Les relations avec la Turquie se sont considérablement améliorées depuis l'été 1999. Quelques semaines après le lancement des négociations destinées à promouvoir de bonnes relations de voisinage et une coopération fonctionnelle, la Turquie et la Grèce ont été frappées par deux tremblements de terre majeurs. La solidarité sans précédent dont ont fait preuve les peuples de ces deux pays a tracé le chemin, dans chacune des capitales, vers une réévaluation fondamentale des relations gréco-turques. Ainsi, d'importants accords bilatéraux ont été signés en février 2000 et des comités ont vu le jour, avec pour but d'encourager la coopération dans divers domaines. D'anciennes mesures de restauration de la confiance ont enfin été mises en place et de nouvelles ont été débattues dans le cadre de l'OTAN. Enfin, les positions grecques et turques ont également connu de grands changements.

1. Les caractéristiques fondamentales de la mer Égée

1.1 Rappel historique sur les relations gréco-turques

Les peuples grecs et turcs se connaissent depuis très longtemps.

Après la prise de Constantinople en 1453 par le Sultan Mehmet II, la Grèce resta sous la domination de l'empire ottoman jusqu'à la guerre d'indépendance (1821-1831). Une grande partie du territoire grec ne fut libérée qu'à la suite de la guerre des Balkans (1912-1913). La sanglante guerre gréco-turque, qui dura de 1919 à 1922, s'acheva par la conclusion des traités de Lausanne en 1923. Symbole de la fin de près d'un siècle de conflits armés entre la Grèce et la Turquie, ils constituent la base des relations gréco-turques. Ils signifient aussi la fin des luttes pour l'indépendance et la fixation définitive des frontières à l'est. Les traités de Lausanne prévoyaient en particulier:

- l'échange des populations grecques d'Asie Mineure et d'Anatolie contre les Turcs de Grèce.

- l'internationalisation des Dardanelles, la protection des minorités non musulmanes de Turquie (Juifs, Grecs, Arméniens) et de la minorité musulmane en Grèce.

Malgré cela, pendant la deuxième guerre mondiale, la Turquie a pris des mesures hostiles vis-à-vis des Grecs vivant sur son territoire. Elle tenta aussi de s'octroyer le contrôle du port de Thessalonique et des îles de la partie orientale de la mer Égée.

Au début des années 50, les relations gréco-turques s'étaient à peu près normalisées. Mais depuis le début de la crise chypriote dans les années 50, la Turquie a montré que son objectif final était l'annexion de l'île. Le problème de Chypre et l'attitude de la Turquie vis-à-vis de la minorité grecque d'Istanbul furent les principaux points de désaccord entre la Grèce et la Turquie pendant les années 60.

A Chypre, la politique turque mena à la division de la population et à l'isolement des Chypriotes turcs qui se cantonnèrent dans des enclaves et abandonnèrent une large part de leurs droits et devoirs civils.

traité de 1958, qui laissait ouverte une possibilité d'intervention dans le cas où l'ordre constitutionnel était suspendu.

Le 23 juillet 1974, le régime militaire était renversé à Athènes, et Constantinos Caramanlis nommé chef du gouvernement. Le régime de Sampson, qui avait été installé à Chypre par les putschistes, tomba immédiatement après. Le président du Parlement chypriote, Glafcos Clérides, entra en charge de la présidence, en tant que représentant légal du président exilé. Mais ce rétablissement rapide de l'ordre constitutionnel n'entraîna pas le retrait des troupes turques, dont la mission était pourtant de fait terminée. Bien au contraire: Ankara interrompit les pourparlers de paix à Genève et poursuivit son invasion de Chypre le 14 août 1974, conquérant au total 35% du territoire chypriote.

C'est à peu près à la même époque (1973) que la Turquie commença à remettre en question les droits de la Grèce en mer Égée, menaçant de recourir à la force si ses revendications n'étaient pas satisfaites.

En 1983, le problème de Chypre atteignit un point culminant quand Rauf Denktash, leader des Chypriotes turcs, déclara la constitution d'un État indépendant dans le territoire occupé par les Turcs.

Il faut souligner que, jusqu'à aujourd'hui, on a envisagé presque toutes les possibilités de parvenir à un règlement des problèmes gréco-turcs, mais en vain.

En 1996 une proposition de la présidence néerlandaise de l'UE, qui suggérait une nouvelle procédure pour la solution des problèmes gréco-turcs : il s'agissait, pour les deux États, de faire rédiger parallèlement, par des comités d'experts un avis non contraignant exposant leurs points de vue, pour les soumettre à chacun des deux gouvernements ainsi qu'à la présidence de l'UE. La présidence constaterait sur quels points les experts sont d'accord et quels points devraient être clarifiés. Les sujets controversés seraient soumis à la Cour internationale de Justice à La Haye. Il ne s'agissait pas là d'un dialogue politique mais d'une mesure purement procédurale, qui visait, par voie juridique, à détourner le danger d'un énorme conflit.

- engagement des deux parties en faveur de la paix, la sécurité et le développement des relations de bon voisinage,
- respect mutuel de la souveraineté,
- respect des principes fondamentaux du droit international et des conventions internationales,
- reconnaissance respective des intérêts légitimes et vitaux des deux pays dans la mer Égée sur la base du respect mutuel et de la volonté d'éviter des conflits causés par des malentendus, les deux parties s'engagent à renoncer aux actions unilatérales,
- sur la base d'un consensus entre les deux parties, et sans recours à la violence ni menace, les deux États s'engagent à résoudre les différends par des moyens pacifiques.

1.2 Les caractéristiques de la mer Égée.

Ce sont les Vénitiens qui, les premiers, qualifièrent la mer Égée d'«archipel» en raison des 3000 îles, îlots et rochers dont elle était parsemée. En mer Égée, les formations insulaires ne sont pas isolées, mais forment une série de chaînes le long des côtes. À l'exception de deux îles à l'entrée des Dardanelles, Imvros et Ténédos, et de 62 rochers qui longent la côte anatolienne, toutes les îles, au nombre de 3042, appartiennent à la Grèce.

1.3 Le statut territorial de la mer Égée.

À la suite du bouleversement territorial qui suivit la Première Guerre mondiale et l'effondrement de l'Empire ottoman, un traité fut signé en 1923 par la Grèce, la Turquie, la Grande-Bretagne, la France, la Russie, l'Italie, la Bulgarie, la Roumanie, la Serbie et le Japon. Ce traité, dit de Lausanne, établit un statu quo entre la Grèce et la Turquie en mer Égée. Il limita la souveraineté turque, à la zone maritime qui s'étend à 3 milles nautiques à partir de la côte turque (article 12). Cette souveraineté est étendue aux îles d'Imvros et Ténédos. D'autre part, il attribue les îles

Cependant, la Turquie refuse de se soumettre à la première codification du droit international public sur la mer, connue sous le nom des Conventions de Genève (1958), ainsi qu'à la Convention du droit de la mer (1982).

Quant aux points non envisagés par les accords latéraux ou multilatéraux, ils suivent les principes du droit coutumier international.

2. La nouvelle convention du droit de la mer.

2.1 Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (UNCLOS).

En 1970, l'Assemblée générale des Nations Unies a considéré que les conventions de 1958 étaient obsolètes à de nombreux égards, et n'étaient pas perçues comme contraignantes par plusieurs États, formés après 1958. En conséquence, elle décida de convoquer la troisième Conférence internationale sur le droit de la mer afin de créer un nouveau code de lois couvrant tous les aspects du droit. La conférence débuta en 1973 et s'acheva en 1982.

Elle aboutit à la Convention du droit de la mer, signée dans la Baie de Montego en Jamaïque, d'où son autre appellation de Convention de Montego Bay.

La quasi-totalité des questions relatives au droit de la mer sont régies par les 320 articles de la convention.

Cette Convention propose un ordre juridique complet et nouveau pour les mers et les océans. La Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (UNCLOS) a été conçue et développée comme un cadre et de ce fait elle n'est pas conçue pour définir les détails dans l'optique d'une application directe : l'appréciation et l'ajustement sont nécessaires de la part des décideurs et des techniciens. UNCLOS a eu un impact radical sur les pêches depuis le First Single Negotiating Text, qui a d'ailleurs subi peu de modifications depuis 1975. Elle établit des règles concrètes concernant les normes environnementales.

Les dispositions principales de l'UNCLOS sont les suivantes:

- Permettre l'établissement d'eaux territoriales jusqu'à 12 milles nautiques de la côte sur lesquels l'état est souverain.

- Etablir une ZEE de 200 miles (371 km) dans laquelle l'Etat peut contrôler la pêche.

- Etendre la juridiction des états côtiers depuis les eaux territoriales jusqu'à la limite extérieure de leur ZEE.

- Donner à l'Etat l'autorité d'agir contre les navires polluant à l'extérieur de leurs eaux territoriales mais à l'intérieur de leur ZEE.

- Permettre à l'Etat de prescrire des normes de rejets de substances dans leur ZEE.

- Etablir un cadre réglementaire complet pour les océans avec des clauses gouvernant:

- la juridiction,

- l'accès à la mer,

- la navigation,

- la protection de l'environnement marin,

- l'exploitation des ressources vivantes,

- la recherche scientifique,

- l'exploitation des fonds marins,

- le règlement des conflits internationaux.

UNCLOS consiste en une super - Convention qui touche à beaucoup de domaines concernant le milieu marin : exploitation, conservation, coopération internationale, recherche scientifique, éducation, transfert de technologie vers les pays en voie de développement, etc...

UNCLOS couvre les domaines d'autres Conventions traitant de la diversité biologique et de la pollution marine. (MARPOL, Nairobi 85, OILPOL, OPRC, Ramsar 71, CITES, CDB).

(article 3: «Tout État a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale ; cette largeur ne dépasse pas 12 milles marins mesurés à partir de lignes de base établies conformément à la Convention»),

b) le droit des îles à revendiquer toutes les zones maritimes qui leur reviennent, au même titre que les côtes continentales

(article 121 i.e. : la mer territoriale, le plateau continental et la zone économique exclusive),

c) le droit de libre transit et libre survol respectivement pour les navires de guerre et les aéronefs, à travers ou au dessus des détroits reliés à la haute mer (articles 37 à 44).

De plus, la nouvelle convention redéfinit le plateau continental et la méthode de sa délimitation.

DEUXIEME PARTIE

3. Les zones maritimes des îles.

3.1 La définition d'une île.

D'après la Convention sur la mer territoriale de 1958 (Article 10), et d'après la Convention du droit de la mer de 1982 (Article 121), une île est la formation naturelle d'une surface de terre entourée d'eau, située au dessus du niveau de la mer à marée haute. Le terme d'île englobe tous les types de formations insulaires, sans distinction de taille.

3.2 Les zones maritimes des îles.

D'après la Convention du droit de la mer, les îles disposent des zones maritimes suivantes :

- a) les eaux intérieures,
- b) la mer territoriale,
- c) la zone contiguë,
- d) la zone de pêche de 12 milles n.,
- e) la zone économique exclusive,
- f) le plateau continental.

Les États -archipels, quant à eux, peuvent également englober des eaux archipélagiques autour de leurs îles, mais la Grèce et la Turquie n'en font pas partie (Article 46 :Emploi des termes.

Aux fins de la Convention, on entend par :

- a) «État archipel» : un État constitué entièrement par un ou plusieurs archipels et éventuellement d'autres îles ;
- b) «archipel» : un ensemble d'îles, y compris des parties d'îles, les eaux attenantes et les autres éléments naturels qui ont les uns avec les autres des rapports si étroits qu'ils forment intrinsèquement un tout.

haute mer se trouve au delà des eaux territoriales de la Grèce et de la Turquie et elle est ouverte à la circulation de tous.

4.2 La détermination du plateau continental.

Ce problème apparaît au premier plan, pour la première fois, le 1er novembre 1973. Ce jour-là, le gouvernement turc publie dans son journal officiel une carte de l'Égée où des régions maritimes grecques sont représentées sous couleurs turques. Le gouvernement d'Ankara avait cédé à une entreprise turque de prospection de pétrole la concession de recherche dans cette zone.

Par la suite, les tensions atteignirent leur point culminant en 1974 et 1976, quand les navires de recherche océanographiques turcs «Candarli» et «Hora» prirent la mer avec pour mission d'explorer les fonds marins à la limite même des eaux territoriales des îles grecques.

Concernant la détermination du plateau continental, il existe trois points fondamentaux de divergence entre la Grèce et la Turquie, qui sont les suivants:

- la nature du problème,
- le droit des îles à un plateau continental propre, et
- les dispositions du droit international applicables en la matière.

4.3 Nature du problème.

La Turquie prétend que le différend à régler concerne la détermination de tout le plateau continental en mer Égée, et réclame des parties du plateau continental à l'ouest des îles grecques, qui s'étendent jusqu'au milieu de la mer Égée. Prise sous cet angle, la question perd son caractère juridique et devient purement politique, les références au droit international et à sa pratique étant ignorées.

En réponse, la Grèce souligne le fait que la seule question à résoudre est celle de la détermination juridique du partage du plateau continental entre les deux pays, de la frontière grec-turque en

beau milieu de la mer Égée, en ignorant totalement les îles qui s'y trouvent.

La Grèce oppose qu'en vertu du droit international les îles ont plein droit à un plateau continental propre. Elle renvoie entre autres à la Convention de Genève de 1958, à la Convention sur le droit de la mer de 1982 et à la décision de la Cour internationale de Justice de 1969 concernant la détermination du plateau continental en mer du Nord. Ces deux documents et la décision de la Cour stipulent que les îles ont leur propre plateau continental, conformément aux conventions internationales et au droit international coutumier.

Les allégations de la Turquie, d'après lesquelles toutes les îles de la mer Égée constituent, en quelque sorte, des «cas particuliers», et possèdent moins de droits que d'autres îles, sont infondées sur le plan du droit international.

4.5 Les dispositions applicables

La Turquie a recours au principe de l'équité. Mais, loin de s'en tenir à l'interprétation que le droit international donne à ce principe, elle formule arbitrairement sa propre interprétation, en utilisant des critères de nature politique.

La Grèce confirme que c'est le principe de la ligne médiane qui, conformément au droit international, est applicable à la détermination du plateau continental («Article 15 : Délimitation de la mer territoriale entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face:

Lorsque les côtes de deux États sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces États n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux États. Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des

Toutefois, aucun résultat tangible n'avait été obtenu, et le problème resta en suspens jusqu'en mars 1987, lorsqu'une nouvelle crise mena au bord du conflit armé.

Cette nouvelle crise avait été provoquée par une action de la Turquie, qui envoya le navire de recherche océanographique «Sismik-I» en mer Égée, accompagné par des vaisseaux de guerre, en mission d'exploration des fonds marins à la limite des eaux territoriales des îles grecques.

Suite à cela, la Grèce réaffirma sa position quant à la délimitation du plateau continental à travers une correspondance échangée par les Premiers ministres grec et turc. La pierre angulaire de cette position est la volonté de régler cette affaire par un recours devant la Cour internationale de Justice. Cette position reste inchangée jusqu'à aujourd'hui, de même que le refus de la Turquie de soumettre ses revendications au jugement de la Cour.

5. La zone de recherche et de sauvetage en mer.

5.1 La définition de la zone de recherche et de sauvetage en mer Égée.

En cas d'accident maritime, chaque État a la pleine responsabilité de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage sur une zone qui s'étend au delà de la mer territoriale - à l'intérieur de laquelle l'État détient une juridiction exclusive - jusqu'à la haute mer. Depuis 1944, la Grèce a assumé cette responsabilité dans tous les territoires de haute mer de la mer Égée. De même, la Grèce est chargée des opérations de recherche et de sauvetage dans la zone couverte par la région d'information aéronautique d'Athènes en cas d'accident aérien.

6.L'incident d'Imia.

6.1 Le cas des îlots d'Imia

quo au sud-est de la mer Égée ne seraient pas contraignants pour la Turquie. En remettant en question la souveraineté sur les îlots d'Imia, la Turquie tente de renverser le statut territorial de toute la région.

En même temps, la Turquie a refusé obstinément de faire examiner juridiquement ses affirmations en les soumettant à la Cour internationale de Justice, comme la Grèce et plusieurs autres pays membres de l'Union européenne ainsi que les États-Unis l'ont proposé à plusieurs reprises.

Comme le montrent les détails des paragraphes suivants, les rochers d'Imia étaient rattachés à la Grèce depuis la signature du traité de paix de Paris avec l'Italie en 1947. Durant plus d'un demi-siècle, la Turquie n'a pas élevé le moindre doute quant au statut de ces îles et îlots.

La raison pour laquelle elle le fait maintenant s'insère parfaitement dans le vaste schéma des objectifs et des actions illégales de la Turquie au cours des vingt dernières années.

La menace de la force militaire semble être partie intégrante de la politique étrangère turque. Tout comme dans le cas des eaux territoriales, la Turquie a eu recours à des menaces de guerre pour d'atteindre son objectif pendant les événements autour des îlots d'Imia. Elle a déclaré que chaque tentative de mettre en doute la «souveraineté turque» auto-déclarée signifierait un casus belli.

Ces actions, encouragées au moins au début par l'absence d'une réaction ferme de la part de la communauté internationale, se sont avérées partie des projets turcs de remettre en question les droits garantis à la Grèce au niveau international en mer Égée, et d'imposer sa souveraineté sur la moitié au moins de la mer Égée, en ignorant officiellement le statu quo en vigueur. Si la Turquie réussissait dans ses tentatives de remise en question du caractère contraignant des conventions internationales, la plupart des traités qui règlent les frontières internationales après la Première et la Deuxième guerre mondiale, perdraient toute leur validité.

6.2 Le statut juridique d'Imia

Les îlots rochers d'Imia sont situés à 1,9 milles nautiques de l'île

turque. Dans l'article 16 du même traité de paix, la Turquie «renonce à tous les droits et à tout titre sur les territoires situés en dehors des frontières déterminées dans le présent traité et se référant à d'autres îles que celles sur lesquelles la souveraineté turque est reconnue par le présent traité. L'avenir de ces territoires et de ces Îles est ou sera réglé par les parties concernées».

La convention du 4 janvier 1932 entre la Turquie et l'Italie, accompagnée de la convention complémentaire du 28 décembre 1932. En particulier, la convention a déterminé précisément les frontières maritimes entre l'île de Castellorizo et la côte turque. Le jour où cette convention a été signée, les deux parties ont échangé des lettres officielles confirmant l'absence de différends quant à leur souveraineté territoriale respective, et la volonté d'instaurer un comité technique italo-turc commun afin de déterminer exactement le reste de la frontière maritime entre l'archipel du Dodécanèse et la côte turque. À la suite de cette convention, les représentants de l'Italie et de la Turquie ont signé une convention complémentaire à Ankara le 28 décembre 1932, déterminant exactement le reste de la frontière maritime entre l'archipel du Dodécanèse et la côte turque. La convention définit 37 couples de points de référence entre lesquels la frontière maritime fut tracée, séparant le territoire turc du territoire italien qui comprenait à l'époque l'archipel du Dodécanèse dans la mer Égée. Le point 30 de cette convention stipule que la frontière maritime passe au nord de Kalimnos entre les îlots d'Imia (côté italien) et l'île Cato (côté turc). Ainsi, la souveraineté italienne sur Imia est même confirmée expressément par une référence à ces îlots rocheux dans le texte.

Le traité de paix de Paris de 1947 est signé entre les Italiens et les forces alliées après la fin de la Deuxième guerre mondiale. Par ce traité, l'Italie cédait l'archipel du Dodécanèse et toutes les îles voisines à la Grèce. D'après le droit international, il est suffisamment reconnu que L'État successeur accepte automatiquement tous les droits et devoirs qui ont été déterminés par des traités internationaux entre L'État possédant

deux pays, comme on peut le lire dans le texte de la convention même et dans les lettres qu'avaient échangées le ministre turc des affaires étrangères et l'ambassadeur italien d'alors à Ankara le 4 janvier 1932.

Dans ces lettres, les deux parties déclaraient qu'il n'y avait pas de différends entre les deux parties concernant la souveraineté territoriale. La convention de décembre ne fait que définir précisément le reste de la frontière maritime entre l'archipel du Dodécanèse et la côte turque. Pour cette raison, il n'y avait pas besoin d'un enregistrement particulier et supplémentaire auprès du secrétariat de la SDN. C'est pour cela qu'il n'est point surprenant que la définition de la frontière par cette convention n'ait jamais été contestée dans le passé, ni de la part de la Turquie ni de celle de l'Italie, même après que l'archipel du Dodécanèse a été cédé à la Grèce.

6.2.1 La réaction européenne

Le 15 février 1996, le Parlement européen a voté, à l'écrasante majorité de 342 voix contre 21, une résolution intitulée «Sur les provocations de la Turquie et la contestation par ce pays des droits souverains d'un État membre de l'Union européenne». Dans cette résolution, le Parlement constate que d'après les traités de 1923, 1932 et 1947 «l'îlot rocheux d'Imia appartient à l'archipel du Dodécanèse». De surcroît, le Parlement condamne la «dangereuse violation par la Turquie des droits souverains de la Grèce», et appelle la Turquie à respecter les «traités internationaux» et à renoncer à toutes actions hostiles ou menaces.

Il faut noter que le Parlement avait ratifié quelques mois auparavant la convention sur l'Union douanière entre la Turquie et l'UE. De plus, la prise de position commune du Conseil, formulée lors de la réunion du Conseil d'association le 6 mars 1995, stipule qu'il est «d'une extrême importance de promouvoir les relations de bon voisinage entre la Turquie et les États membres de l'UE voisins de la Turquie». Dans une résolution du 15 février 1996, le Parlement a souligné que ces liens

La Turquie a opposé à ces deux appels un refus immédiat. En revanche, la Grèce avait déclaré dès le début de la crise qu'elle envisagerait une telle décision si la Turquie, en tant qu'initiateur des revendications, saisissait elle-même la Cour de Justice dans l'affaire en question { article 36, paragraphe 2 de ses statuts).

Il reste à dire que la Turquie, contrairement à la Grèce, n'a toujours pas reconnu la compétence de la Cour internationale de Justice.

6.2.2 Aspects politiques du contentieux

Dès l'éclatement de la crise autour d'Imia, la Grèce a appelé la Turquie à déclarer officiellement et sans équivoque son respect des trois principes fondamentaux sur lesquels se fondent les relations entre toutes les nations civilisées :

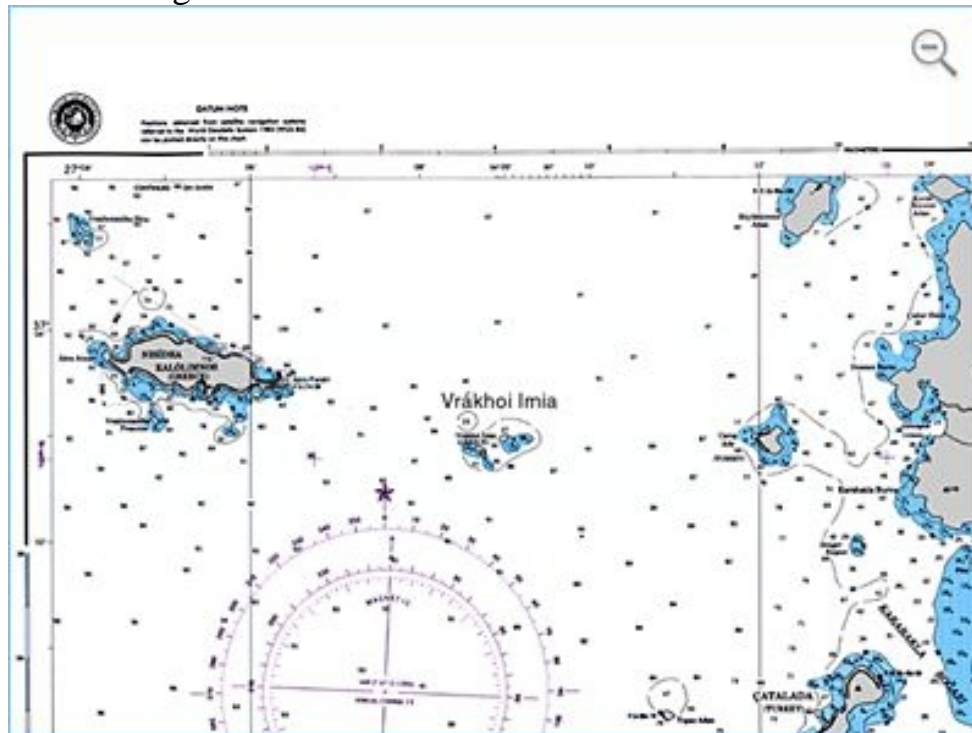
- respect du droit international et des traités internationaux
- condamnation du recours à la force ou de la menace du recours à la force dans les relations internationales
- le pays (dans le cas présent, la Turquie) qui remet en question la souveraineté territoriale d'un autre renonce à recourir à la force ou à la menace et travaille à un règlement pacifique en portant l'affaire devant la Cour internationale de Justice.

Malheureusement, la Turquie a refusé obstinément d'accomplir ces devoirs pourtant évidents. Son refus est resté inébranlable, en dépit des efforts permanents mis en oeuvre par des États membres de l'UE et les États-Unis. Le 25 mars 1996, le gouvernement turc a refusé de se soumettre aux principes qui avaient été intégrés dans le projet d'une déclaration commune des ministres des Affaires étrangères des États membres de l'UE. Par conséquent, le Conseil des ministres a été contraint d'ajourner le conseil d'association de l'UE avec la Turquie, prévu pour un avenir proche.

Comme la Turquie s'est aperçue de l'insuffisance de ses arguments juridiques, elle a demandé le règlement par négociations de cette affaire ainsi que celui d'autres revendications juridiques unilatérales portant

proposition de la Turquie constitue sans doute une tentative à peine dissimulée de légitimer une revendication inacceptable. En effet, les vrais objectifs de la Turquie deviennent encore plus clairs si l'on met en relation sa proposition de dialogue et les déclarations bellicistes de l'ex-Premier ministre Tansu Ciller, d'après lesquelles 1000 des îles dans la mer Égée sont turques. Ce chiffre a par la suite été augmenté à 3000, ce qui correspond à peu près au chiffre total de toutes les îles de la région. L'Ex-premier ministre a ajouté que toute tentative de la Grèce de contester ses affirmations, constituerait un casus belli. Cette deuxième menace de guerre faisait écho à la résolution du parlement turc concernant l'élargissement des eaux territoriales grecques, mentionnée auparavant.

6.3 L'instigateur de l'incident d'Imia.



turcs, accompagnés par une équipe de télévision, le remplacèrent par le drapeau turc. Alors que la Turquie adressait une seconde note verbale à la Grèce, que celle-ci rejetait de nouveau, les forces grecques et turques se concentrèrent sur les lieux. Tôt dans la matinée du 31 janvier, un détachement de commandos turc débarqua sur le plus petit des rochers d'Imia. Mais le gouvernement grec refusa l'escalade de la violence qu'aurait impliquée l'attaque des commandos et, heureusement, l'incident s'acheva de manière pacifique par le retrait mutuel des flottes et des troupes des deux parties. La situation fut qualifiée de retour au statu quo ante.

7. Les eaux territoriales de la mer Égée

7.1 Rappel historique

Parallèlement à la question de la détermination du plateau continental, la Turquie cherche à créer un climat de tension sur d'autres points concernant la mer Égée, dont le plus important touche à l'extension des eaux territoriales de la Grèce. Toutefois, la Turquie n'avance pas d'arguments juridiques en cette affaire. Le seul argument par lequel elle essaye d'étayer ses revendications, est la menace de guerre expressément formulée, et répétée à plusieurs reprises, contre la Grèce.

En 1936, il a été déterminé par une loi que les eaux territoriales grecques s'étendent jusqu'à 6 milles nautiques de la côte grecque. Encore plus tôt, en 1931, on avait déterminé l'espace aérien grec à 10 milles nautiques.

La Convention des Nations unies sur le droit de la mer, entrée en vigueur récemment, reconnaît expressément que tout État côtier a le droit d'étendre ses eaux territoriales à 12 milles nautiques, jusqu'à la frontière extérieure, et que cette disposition concerne également les îles. Après l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer, Madame Ciller, Premier ministre turc de l'époque, a répété que toute tentative de la Grèce d'appliquer son droit d'étendre ses eaux territoriales conformément

» les « intérêts » turcs fondamentaux, dans le cas où la Grèce appliquerait son droit, garanti au niveau international.

Cette menace de guerre de la part de la Turquie déroge à l'article 2, paragraphe 4 de la charte des Nations unies, qui interdit à tous les états membres d'avoir recours à la force, ou de menacer d'avoir recours à la force, dans leurs relations internationales.

Or, cette déclaration illégale a été défendue par le représentant permanent de la Turquie auprès des Nations unies dans une lettre du 13 juin 1995 au Secrétaire général de l'ONU. Dans cette lettre il tentait même de justifier la résolution de l'Assemblée nationale turque, prouvant ainsi que la politique officielle du gouvernement turc était en accord total avec le contenu de la résolution illégale du Parlement turc.

La position grecque est étayée par le droit international et ne peut être soumise à des menaces turques. Le droit international accorde à la Grèce le droit d'élargir ses eaux territoriales à 12 milles nautiques. La Grèce a déclaré qu'elle entend profiter de ce droit quand elle le jugera opportun.

Pour ce qui est de l'espace aérien grec, il faut mentionner que jusqu'en 1975 - donc pendant 44 ans - la Turquie n'avait pas une seule fois contesté son extension à 10 milles nautiques. Au contraire, elle avait reconnu cet espace aérien et l'avait respecté dans la pratique.

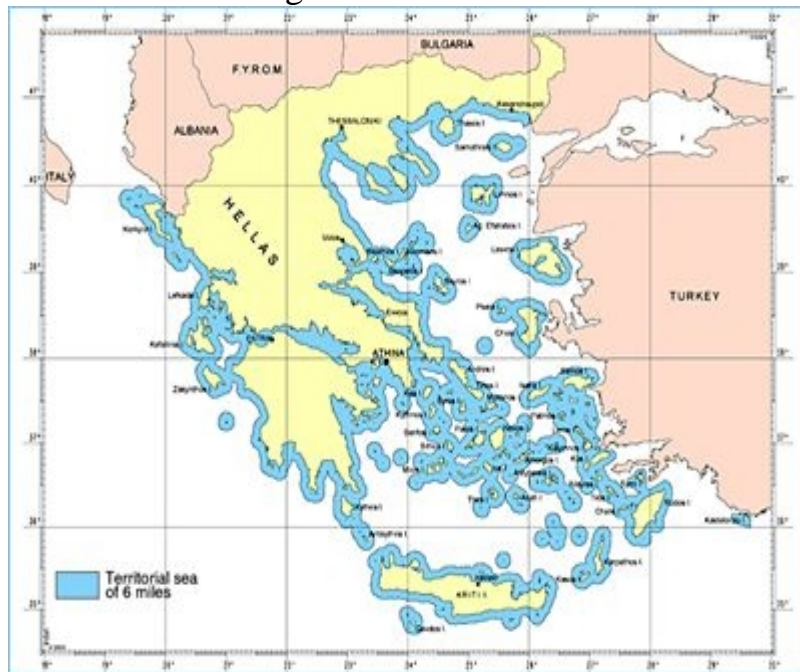
Mais depuis 1975, la Turquie a fait volte-face. Ses avions de guerre ont violé régulièrement l'espace aérien grec, et continuent à le violer de plus en plus souvent. On ne doit pas passer sous silence le fait que, surtout pendant les cinq dernières années, le nombre de violations a augmenté de manière dramatique, et ce non seulement dans l'intervalle compris entre 6 et 10 milles nautiques de la côte grecque, mais souvent en deçà des 6 milles nautiques, et même au-dessus du territoire des îles grecques.

Il est significatif que la Turquie, lorsque la Grèce proteste contre ces violations, répond qu'elle n'estime pas que ses avions violent l'espace aérien grec en volant à une distance de 6 à 10 milles nautiques de la côte grecque. Les avions de combat grecs sont contraints d'intensifier les

En vertu de l'une des règles fondamentales du droit de la mer, «la souveraineté d'un État côtier s'étend par delà son territoire terrestre et couvre une ceinture de mer adjacente, appelée mer territoriale. Cette souveraineté se prolonge à l'espace aérien situé au dessus de la mer territoriale, ainsi qu'aux fonds marins et à leur sous-sol» (article 2 de la Convention du droit de la mer de 1982).

7.3 L'étendue de la mer territoriale selon le droit international public.

Carte du territoire grec et de la zone des 6 milles de la mer égée



Suivant la tendance qui prévalait dans la pratique des États, la Convention du droit de la mer de 1982 a fini par établir la limite des eaux territoriales à 12 milles n.. Ainsi, «chaque État a le droit d'établir la largeur de sa mer territoriale jusqu'à une limite n'excédant pas 12 milles n., mesurée à partir de la ligne de base». Dans les zones où la distance

7.4 Le refus de la Turquie à l'extension de la mer territoriale à 12 milles nautiques en mer Égée.

La Turquie estime que la limite de 12 milles n. pour les eaux territoriales «n'a pas acquis le caractère de règle de droit coutumier international». Elle déclare également s'être opposée de manière cohérente à l'élaboration de cette règle, qui ne peut donc lui être imposée. De plus, la Turquie soutient qu'une telle extension n'est pas acceptable dans le cas de la mer Égée en raison de sa nature fermée ou semi-fermée, et la léserait de ses droits maritimes acquis. Elle ajoute que «l'ensemble du sous-continent turc frôlerait l'asphyxie s'il lui fallait demander une autorisation à la Grèce à chaque fois qu'un de ses bateaux ou avions quitte la Turquie».

8. La souveraineté et les "zones grises" en mer Égée

8.1 L'évocation de la Turquie des «zones grises» en mer Égée.

A la suite du conflit d'Imia, la Turquie a tenté de remettre en question le status quo général en mer Égée. D'après le porte-parole du ministère des affaires étrangères turc, «il y a des centaines de petites îles, d'îlots et de rochers en mer Égée dont le statut reste indéterminé». Selon les estimations du Premier ministre d'alors, Mme Tansu Çiller, il y en avait près de 1000. Quelques mois plus tard, d'autres officiels turcs déclarèrent que ce problème concernait 150 îles, îlots et rochers, dont ils niaient l'appartenance à la Grèce et pour le statut desquels une concertation bilatérale s'imposait. La Turquie alla jusqu'à contester le statut de l'île de Gavdos, qui n'est même pas une île de la mer Égée, et se situe à 20 milles n. au sud de la Crète, en mer de Libye.

8.2 Les revendications sur les «zones grises» en mer Égée.

D'après la Turquie,

o En 1914, il n'est fait aucune mention d'îlot ou de rocher dans le

a toujours considéré toute formation insulaire, même minuscule, comme une île.

D'après la Turquie,

b. Il en est de même pour le traité de Lausanne (1923) qui ne se réfère pas non plus à aucun îlot ou rocher. En vertu de l'article 12, toutes les îles situées dans la zone de 3 milles n. à partir des côtes turques dépendent de la souveraineté turque. Dans l'article 16, la Turquie renonce à tous ses droits au delà de la zone de 3 milles n.. Cet article ne signale pas non plus d'îlots ou rochers.

D'après la Grèce,

b. Il en est de même pour le traité de Lausanne de 1923. Le terme d'«île» s'applique aussi aux îlots et aux rochers. Il convient également de rappeler qu'en vertu d'une règle de droit international public admise depuis longtemps, l'activité d'État ne s'exerce pas nécessairement uniformément sur tout le territoire quand les facteurs géographiques ne s'y prêtent pas. S'il s'agit, notamment, d'un groupe d'îles formant une unité, il n'est pas nécessaire que l'État manifeste sa souveraineté sur chacune de ces îles. Il suffit qu'il l'exerce sur l'île dominante - dans notre cas, sur les îles les plus peuplées de la mer Égée - et pas nécessairement sur les îles de plus petite taille et inhabitées. Quoi qu'il en soit, si la revendication turque était appliquée à toutes les formations insulaires distantes de moins de 3 milles n. de la côte turque, aucune d'entre elles ne pourrait être considérée comme une île, mais plutôt comme un îlot ou un rocher.

D'après la Turquie,

c. La Turquie revendique le fait que l'article 15 du traité de Lausanne distingue les îles par leur taille en faisant référence aux îles principales ainsi qu'à leurs «îlots dépendants». Cet article revient pratiquement verbatim dans le traité de Paris de 1947, qui a établi la cession des îles du Dodécanèse par l'Italie à la Grèce. L'article 14.1 énumère les îles cédées à la Grèce par leur nom. Le terme d'îlot

péninsule turque. Par conséquent, le terme d'«îlot dépendant» était souhaitable car il évitait toute confusion sur leur appartenance. Cette réalité géographique ne concerne pas les autres îles, citées dans l'article 12. A part l'île de Samos, elles ne sont ni assez proches de la côte turque pour gêner l'identification des petites îles adjacentes, ni trop nombreuses.

D'après la Turquie,

d. L'article 14.2 du traité de Paris de 1947 prévoit que les îles du Dodécanèse seront et resteront démilitarisées. Selon la Turquie, la Grèce n'a pas rempli cette obligation, et doit donc être déchuée de sa souveraineté puisque «la souveraineté dépend de la démilitarisation».

D'après la Grèce,

d. Ce n'est pas parce que le traité de Paris de 1947 aborde dans le même article la souveraineté des îles et leur démilitarisation que l'une dépend de l'autre, comme le revendique la Turquie. Ces conditions sont formulées avec la plus grande précision possible et ne se prêtent à aucune interprétation arbitraire, surtout de la part d'un État non signataire. La politique turque de perpétuelle remise en question de la souveraineté sur les îles du Dodécanèse va à l'encontre de l'inviolabilité des frontières affirmée dans l'Acte final d'Helsinki de 1975, qui délimita «les frontières en Europe telles qu'elles ont émergé depuis la guerre et telles qu'elles existent aujourd'hui». Notons enfin que l'objectif du traité de Lausanne était davantage de déterminer la souveraineté turque en accord avec ses voisins que de définir l'extension de la juridiction territoriale des autres pays. Le traité établit donc précisément les frontières des territoires insulaires turcs au sein d'une zone de 3 milles n. à partir de la côte turque, à laquelle s'ajoutent les îles d'Imvros et de Ténédos.

TROISIEME PARTIE

9. La nouvelle convention du droit de la mer

9.1 Les positions grecques et turques à l'égard de cette convention.

L'Union européenne a ratifié la convention au cours de l'été 1994, et la Grèce en mai 1995. La position turque est néanmoins sensiblement différente. La Turquie participa à toutes les phases de la troisième Conférence, mais fut l'un des quatre États à refuser de la signer, bien que cela n'eut entraîné que la reconnaissance de l'authenticité du texte, et pas nécessairement un engagement formel à ses conditions.

En outre, le porte-parole turc déclara qu'en raison du rejet des objections de son pays, la Turquie n'était liée à aucun article de la convention, qu'elle rejetait d'ailleurs dans sa totalité.

10. Les zones maritimes des îles

10.1 Toutes les îles, indépendamment de leur taille, elles peuvent engendrer des zones maritimes.

D'après le droit coutumier international, les îles peuvent former des zones maritimes au même titre que n'importe quel territoire de terre ferme. L'article 10 de la Convention sur la mer territoriale (1958), l'article 121 (§ 1 et 2) de la Convention du droit de la mer (1982) et plusieurs décisions de la Cour internationale de justice font référence à cette règle coutumière. Seul l'article 121 (§ 3) de la Convention du droit de la mer stipule que «les rochers qui ne peuvent accueillir de vie humaine ou économique ne bénéficient pas de la zone économique exclusive ni du plateau continental». Néanmoins, les experts juridiques internationaux s'accordent à dire que cette clause ne fait pas partie du droit coutumier

En 1969, la C.I.J. (Cour internationale de justice) a déclaré que l'article 1er de la Convention de Genève sur le plateau continental (1958) était le reflet ou la cristallisation de règles de droit coutumier international. Cet article a défini expressément le terme de «plateau continental» en le qualifiant de «zone sous-marine adjacente aux côtes d'une île». Ainsi, le droit des îles à un plateau continental propre fait partie du droit coutumier international et permet à chaque île grecque d'en bénéficier.

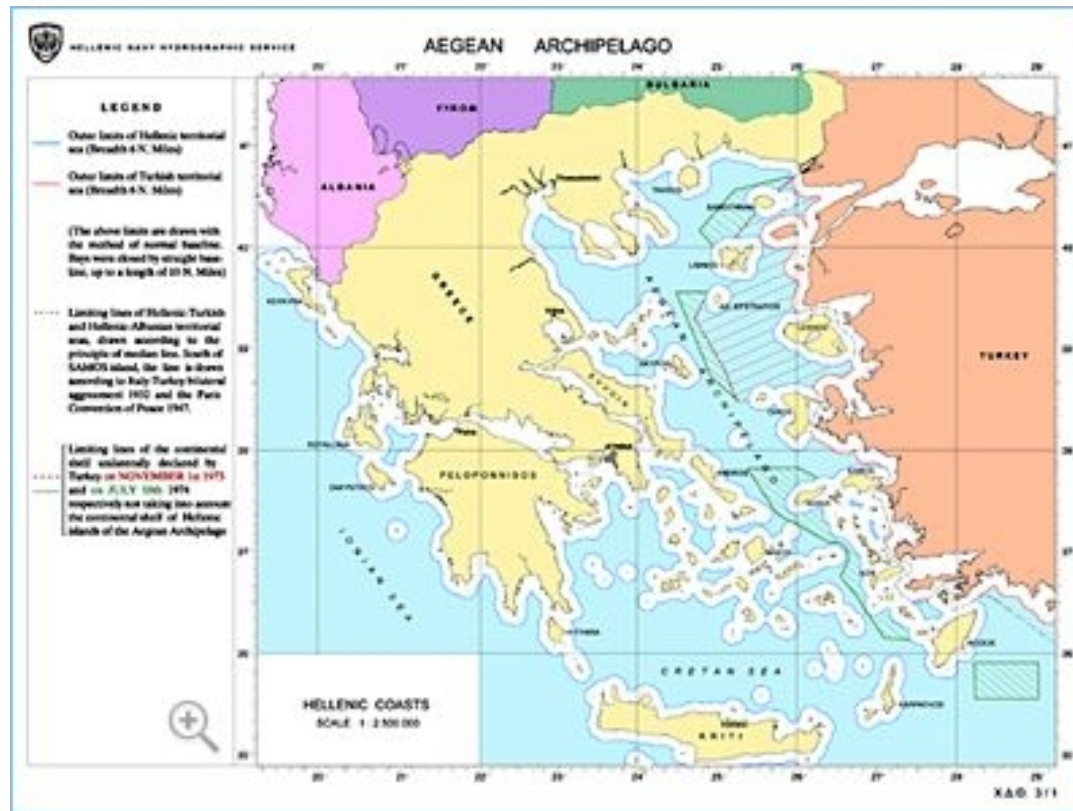
Les organes judiciaires ont défendu cette position à de nombreuses reprises, notamment dans les cas de la Libye contre Malte en 1985 et de Jan Mayen en 1993, tous deux jugés par la C.I.J.. Aucun argument ayant trait à la géomorphologie ne fut accepté ; aussi, quelque soit sa taille, chaque île dispose de plein droit des zones maritimes qui lui reviennent.

11. Le plateau continental

11.1 La position turque sur le plateau continental égéen.

Au cours des 25 dernières années, la Turquie a changé plusieurs fois de position. De 1973 à 1975, elle a abordé le problème en se fondant sur des arguments juridiques. Dans ce contexte, Süleyman Demirel, l'ancien Premier ministre turc, actuellement président de la République, décida avec son homologue grec, Constantin Caramanlis, de soumettre la question du plateau continental égéen à la C.I.J.. Mais la Turquie en vint à changer de position, pour avancer des arguments fondés sur la géomorphologie. Elle signala en mer Égée l'existence de vastes fonds marins de faible profondeur qui, selon elle, constituaient une prolongation naturelle de la péninsule anatolienne. De même, la Turquie décrivit la mer Égée comme une mer semi-fermée où les îles grecques constituaient des circonstances particulières qui requéraient une révision des règles de délimitation du plateau continental. Cependant, le droit international public n'accorde aucun soutien à cette revendication.

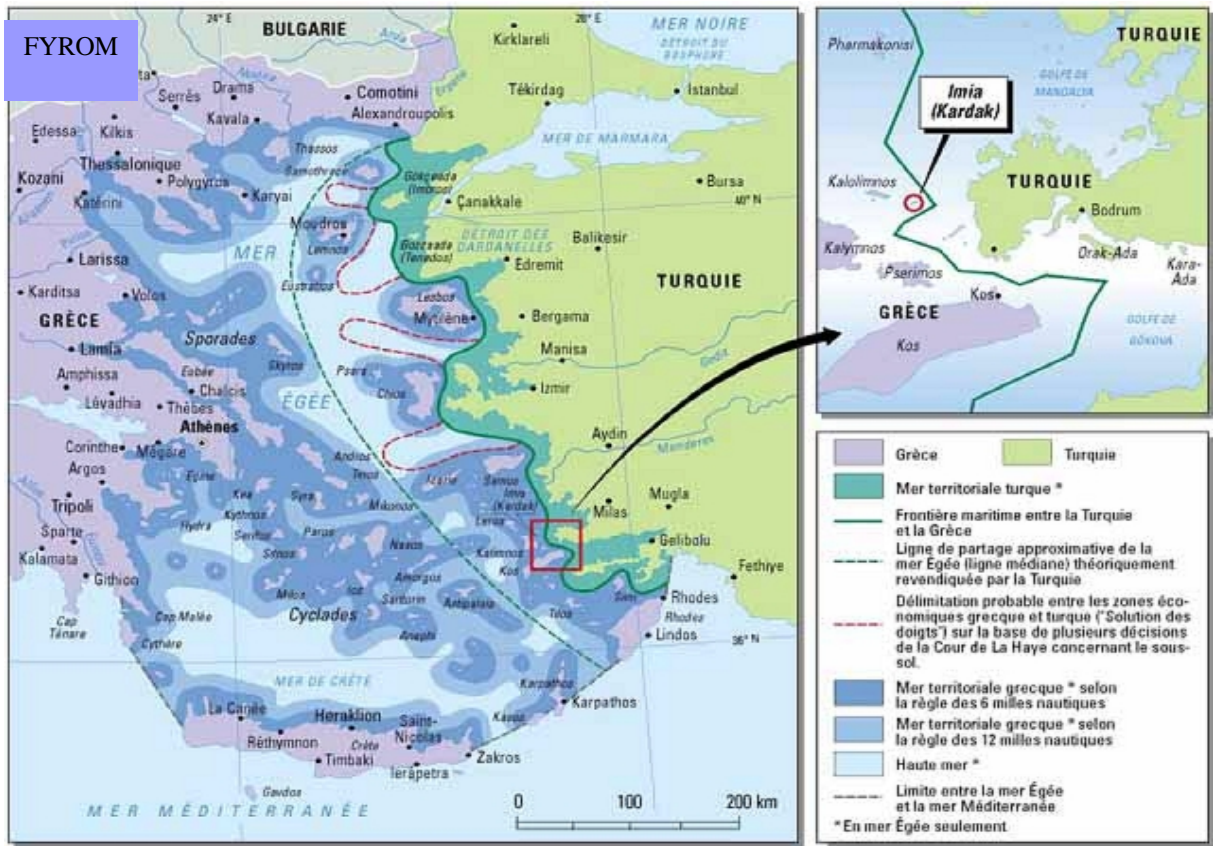
En effet, la Convention du droit de la mer (art. 122) stipule qu'une



11.2 La position grecque quant au plateau continental égéen.

Le concept de plateau continental est considéré comme la codification du droit coutumier international en la matière, et lie non seulement les parties à la Convention du droit de la mer, mais aussi tous les membres de la communauté internationale, y compris la Turquie.

L'argument fondamental grec est que le droit de ces îles s'étend à leurs propres fonds marins - au même titre que les continents - au delà des eaux territoriales. Comme ces îles disposent de leur propre plateau continental, la délimitation du plateau continental égéen correspond à la frontière entre les îles grecques de l'est de la mer Égée et le continent turc.



11.3 Les incidences pratiques des règles de droit international public appliquées à la mer Égée.

Les îles de la mer Égée ont leur propre plateau continental, comme toutes les côtes de Grèce et de Turquie. Dans les quelques zones où la côte turque n'a face à elle aucune île grecque de l'est de la mer Égée, sa projection frontale s'étend jusqu'au point de la haute mer où elle rencontre la projection opposée.

Le point où les projections se croisant permet d'établir la ligne

de la Grèce pour les opérations de recherche et de sauvetage en cas d'accident maritime, qu'elle a d'ailleurs exercée sans interruption depuis 1944.

En 1975, l'institution spécialisée des Nations Unies, l'O.M.I. (Organisation maritime internationale), fut informée des équipements dont disposait la Grèce dans cette zone. Puis, en 1979, la Convention de Hambourg sur la recherche et le sauvetage maritime précisa à son tour le champ de responsabilité de la Grèce, et spécifia que «la délimitation des zones de recherche et de sauvetage n'est pas liée à la délimitation des frontières entre les États, et qu'elle ne doit en aucun cas lui porter préjudice».

Quand la Grèce ratifia la convention, il était clairement spécifié qu'elle conduirait les opérations de recherche et de sauvetage dans la zone couverte par la région d'information aéronautique d'Athènes.

12.2 L'opposition de la Turquie à la zone grecque de recherche et de sauvetage en mer.

En janvier 1989, le gouvernement turc a tenté de modifier les limites de la zone de recherche et de sauvetage en élargissant sa responsabilité jusqu'au centre de la mer Égée. La carte officielle qui délimitait unilatéralement la zone de sauvetage turque suivait, en de nombreux points, la logique qui prévaut dans les autres cartes officielles turques sur la délimitation du plateau continental turc ou de la région d'information aéronautique d'Istanbul.

13. L'incident d'Imia

13.1 Les clauses du droit international public et les arguments turcs.

D'après la Turquie,

o L'accord signé par l'Italie et la Turquie le 4 janvier 1932 et le

lieu qu'après conclusion des deux accords; la zone de délimitation établie par le procès-verbal de 1932 n'avait jamais fait l'objet d'un litige entre les deux pays; après la conclusion des documents, les deux pays prouvèrent qu'ils étaient sur un pied d'égalité en poursuivant pendant longtemps les négociations par correspondance, sans l'ombre d'une menace de guerre ni d'un recours à la force. Enfin, le droit coutumier international exclut que les traités qui fixent les frontières puissent être soumis à un changement fondamental en fonction des circonstances.

D'après la Turquie,

b. Les procédures légales du procès-verbal de décembre 1932 sont incomplètes et n'ont pas d'existence légale car le p.-v. ne fut pas enregistré par la Société des Nations, comme le prévoit l'article 18 du Pacte de la S.D.N..

D'après le droit international,

b. Si l'article 18 du Pacte de la Société des Nations prévoit un critère d'enregistrement, c'est pour éviter la diplomatie secrète. Le procès-verbal de décembre 1932 sort de la lettre et de l'esprit de cet article, dont l'objectif principal est la suppression des traités secrets qui mettent en danger la paix dans le monde. Le cadre législatif de cet article et sa mise en pratique par les États avant la Seconde Guerre mondiale font ressortir une tendance à ne pas enregistrer les traités de moindre importance. C'est le cas du p.-v. de décembre 1932, qui fut ajouté à l'Accord de janvier 1932 lors de son inscription auprès de la Société des Nations. Des courriers envoyés à l'Italie par le ministre turc des affaires étrangères de l'époque, Rustó Aras, déclarent d'ailleurs explicitement que «le procès-verbal du 28 décembre 1932 (...) fait partie inhérente de l'Accord du 4 janvier 1932, auquel il vient s'ajouter». Il s'agissait donc là d'un accord purement technique, portant sur un domaine qui ne faisait l'objet d'aucun conflit entre les deux pays. Le p.-v. n'était pas non plus un accord secret et fut même cité par un délégué soviétique lors de la Conférence de paix de Paris en 1946. Un récent procès réaffirme que les accords non enregistrés demeurant tout de même contraignants pour les deux parties.

D'après le droit international,

c. Il n'existe pas de modèle-type d'accord entre les États. D'après la C.I.J., un rapport est un document qui donne au moins «un compte-rendu des discussions et un résumé des accords ou désaccords». En revanche, il apparaît clairement que le langage utilisé dans l'Accord de 1932 visait à créer des implications légales. Des expressions telles que «le tracé de la ligne de séparation a pour but de fixer l'appartenance des territoires acquis» ou «la ligne de démarcation détermine la souveraineté des deux pays» ont le caractère régulateur inhérent aux accords internationaux, qui créent des droits et des obligations.

D'après la Turquie,

d. Après 1932, l'Italie fit plusieurs démarches auprès de la Turquie pour l'interroger sur les modalités d'entrée en vigueur de l'Accord de 1932, ce qui prouve qu'elles étaient incomplètes.

D'après le droit international,

d. Entre le 3 janvier 1933 et le 28 novembre 1936, six notes diplomatiques furent échangées par les ministres des affaires étrangères italien et turc. Toutes faisaient référence à l'Accord de décembre 1932. Le seul problème évoqué était celui de la zone de mer adjacente aux côtes turques, là où aucune île ne leur fait face. Cette communication entre les deux parties met en évidence leur acceptation mutuelle de la validité totale des deux documents de 1932.

D'après la Turquie,

e. A la suite du transfert de souveraineté sur les îles du Dodécanèse de l'Italie à la Grèce, dicté par le traité de Paris de 1947, la Grèce a fait quatre démarches envers la Turquie pour engager des pourparlers afin de vérifier la validité des deux documents de 1932.

D'après le droit international,

e. La Turquie n'a jamais présenté aucun document soutenant son point de vue. Au contraire, quand la Grèce, à la suite du traité de Paris, lui a adressé deux notes verbales pour lui proposer de définir ensemble les

f. Tous les ans, les rochers d'Imia sont loués à des bergers grecs par la municipalité de l'île avoisinante de Kalymnos. En 1975, l'unité régionale de l'armée grecque a érigé sur l'un des deux rochers un pilonne en ciment qui sert d'indicateur trigonométrique. D'autre part, depuis 1984, les rochers d'Imia font partie du programme américain de sauvegarde de la faune et la flore (CORINE). De même, dans le cadre de la directive de la Communauté européenne 92/43, le Centre national de la faune et de la flore terrestre et maritime a inscrit à son programme dit NATURA 2000 environ 296 zones, dont celles de «Lipsi, Arki, Agathonisi et ses rochers» (n° d'inscription : A42100010), qui comprennent les rochers d'Imia. La Turquie ne détient quant à elle aucune preuve semblable de l'exercice de son autorité d'État.

14. Les eaux territoriales de la mer Égée

14.1 Les revendications turques après le droit international public.

Aujourd'hui, plus de 130 États ont adopté une limite de 12 milles n. pour leurs eaux territoriales. Il s'agit d'une coutume tellement commune et répandue qu'en lui donnant force de loi, la Convention du droit de la mer n'a fait que concrétiser une règle de droit coutumier international.

D'ailleurs, la Turquie n'est pas un adversaire obstiné à l'application de cette règle. En effet, depuis 1964, elle revendique sa propre mer territoriale de 12 milles n. dans la mer Noire et le long de sa côte méditerranéenne. Quant à la nature semi-fermée de la mer Égée, elle concerne, certes, la coopération environnementale, la recherche scientifique et la sauvegarde des ressources vivantes parmi les États avoisinants, mais n'affecte en rien la limite de la mer territoriale.

14.2 Est ce que la limite de la mer territoriale grecque de 12 milles n. une source de problèmes pour la navigation internationale en mer Égée

attribuant un nouveau régime à ces détroits : le régime du «passage de transit». En plus du droit de passage inoffensif exercé traditionnellement par les États, le passage de transit donne le droit inaliénable de passage aux navires de commerce et de guerre, mais aussi aux sous-marins - en plongée - et aux aéronefs. Aucune permission de l'État côtier n'étant nécessaire, la navigation maritime à travers la mer Égée demeurera donc aussi libre qu'elle l'a toujours été.

14.3 La menace de casus belli brandie par la Turquie et le droit international public.

Quand le sultanat d'Oman et l'Iran ont étendu à 12 milles n. leur eaux territoriales dans le Golfe, le couloir de haute mer, qui traversait le détroit d'Hormuz a été intégré à leurs eaux territoriales respectives. Bien que la plus grande partie du pétrole mondial passe par ce détroit, personne n'en a fait un motif de déclaration de guerre. La Turquie a déclaré, à maintes occasions, que l'extension des eaux territoriales grecques constituerait un casus belli, et nombreux sont les hommes politiques turcs qui ont réitéré cette position, sans oublier la résolution du 9 juin 1995, adoptée par l'Assemblée nationale turque. Mais néanmoins, cette menace constitue une violation directe de l'article 2.4 de la Charte des Nations unies, qui statue que tous les membres de l'O.N.U. doivent s'abstenir «de menaces de guerre ou de l'usage de la force à l'encontre de l'indépendance territoriale ou de l'intégrité politique d'un État».

Conclusion

Dans la phase actuelle, il semble important, de part et d'autre, de fonder solidement la nouvelle orientation et de lui donner une perspective réaliste. Quatre éléments peuvent notamment y contribuer :

-premièrement les deux parties se concentrent sur des sujets d'intérêt commun et non conflictuels. D'où la série d'accords sur la protection de l'environnement, le tourisme, la coopération technologique, qui accroissent les possibilités d'échanges et contournent le risque de blocage sur les « grands problèmes » ;

-deuxièmement, les rapports entre les sociétés civiles, jusque-là freinés, bénéficient de l'encouragement des autorités : près de 130 organisations non gouvernementales de part et d'autre sont engagées dans cette coopération.

-troisièmement, les séismes ont modifié l'attitude des grands médias, autrefois largement responsables des sentiments nationalistes. La crise d'Imia, en 1996, avait même été déclenchée par des journalistes turcs, qui avaient débarqué en hélicoptère sur cet îlot grec. Du côté grec, les chaînes privées de télévision attisaient systématiquement les conflits avec la Turquie;

-quatrièmement, les rapports gréco-turcs se développent sur une base économique stable. Les hommes d'affaires figurent parmi les défenseurs actifs de la détente, mais leurs initiatives dépendaient jusqu'ici des aléas de la conjoncture politique. Depuis le sommet d'Helsinki, la coopération s'est intensifiée et élargie sur le plan régional. Les partenaires turcs utilisent la Grèce comme tremplin dans les Balkans. Et les Grecs espèrent, grâce à leurs partenaires turcs, accéder au Caucase et à l'Asie centrale.

Il est donc incontestable que se développent depuis deux années des signes encourageants de rapprochement politique. S'appuyant sur la méthode de petit pas fondée et en grande partie sur les initiatives de la société civile, ce processus n'a pour l'instant pas véritablement abordé le cœur du contentieux. Aussi faut-il se demander s'il correspond à une

BIBLIOGRAFIE

- « La convention des nations unies sur la droit de la mer »
Oceans et le droit de la mer Division des affaires maritimes et du droit de la mer ONU
- « Affaire du plateau continental de la mer egee » Cour internationale de Justice
- « Threat in the egean sea » HAF editions 2001
- « The international legal status of aegean sea » Reppas ioannis 2001
Defence policy Hellenic ministry of defence
History of greek turkish relations Papaioanou lefteris (1997)
- « Turquie : Dynamiques internes et externes » Gilles Bertrand Docteur en science politique, Enseignant à l' Université d' Auvergne et à l' Institut d' Etudes politique de Paris
Democratie militariste en Turquie (1983)
The USA, Israel and Turkey in the Middle East (1988)